

La charte déontologique de la Fédération Belge d'Ostéopathie Animale

Préambule

L'ostéopathie pour animaux n'étant pas encore reconnue légalement, de nombreux praticiens exercent en Belgique sans cadre officiel.

Les praticiens en ostéopathie animale sont d'origines diverses : ostéopathes animaliers formés exclusivement à l'ostéopathie animale, vétérinaires pratiquant l'ostéopathie, ostéopathes humains pratiquant aussi sur les animaux, professionnels de la santé (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, ...) formés à l'ostéopathie animale.

Tous ces groupes doivent pouvoir coopérer entre eux et avec tous les professionnels de la santé animale en bonne intelligence.

Afin d'assurer aux propriétaires d'animaux, cherchant à faire soigner ceux-ci par un ostéopathe, un service de haute qualité, la FBOA a souhaité créer une série de règles auxquelles se soumet tout ostéopathe membre de la FBOA et ce afin de créer, auprès du public, une unité dans leur profession et de lui permettre de connaître leurs méthodes de travail, leur formation initiale, leurs exigences personnelles.

Les ostéopathes pour animaux membres de la Fédération Belge d'Ostéopathie Animale, s'engagent à fournir aux animaux une prestation offrant les meilleures garanties d'innocuité et d'efficacité, dans le respect le plus strict de leur déontologie ainsi que de leur champ de compétences.

L'ostéopathie est une pratique manuelle au service des animaux, adaptée et réalisée dans le respect de leur état physiologique et mécanique. Elle est conservatrice, non invasive, et non prescriptive. L'ostéopathe soigne avec ses mains et uniquement avec ses mains.

Les praticiens membres de la FBOA s'engagent par écrit à respecter la présente charte.

Devoirs généraux des ostéopathes pour animaux

L'ostéopathe pour animaux exerce avec rigueur, respect, responsabilité, attention et dignité à l'égard des animaux et de leurs maîtres et/ou propriétaires.

Il s'appuie sur des connaissances théoriques et pratiques apportées par une formation dans une école d'ostéopathie sanctionnant son cursus du diplôme d'ostéopathe pour animaux. Sans formation initiale, ce diplôme devra sanctionner une formation de minimum 5 ans et 5000 heures minimum. Pour les détenteurs d'un diplôme antérieur de bachelier en kinésithérapie et réadaptation, sciences de la motricité, soins infirmiers, médecine, vétérinaire, ostéopathe ou ergothérapie, le diplôme d'ostéopathie animale sanctionnera une formation de minimum 2 ans et 350 heures minimum. Tout membre effectif de la FBOA s'engage à fournir copie de son diplôme à la FBOA au moment de son admission ou au plus tard dans les 3 mois.

A défaut de diplôme en ostéopathie animale, il lui faudra pouvoir attester d'une expérience professionnelle de l'ostéopathie animale d'au moins 5 années consécutives et continues au cours des dix dernières années.

L'ostéopathe pour animaux exerce son activité en conformité avec la déontologie de la profession et dans le respect de la réglementation. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'établissement d'un bilan ostéopathique personnalisé et à l'application des actes ostéopathiques les plus opportuns en fonction des particularités de l'animal consultant.

L'ostéopathe, au service de l'animal et de sa santé, exerce sa mission dans le respect de celui-ci. Le respect dû à l'animal se perpétue après la mort.

Egalité des prestations

L'ostéopathe pour animaux porte la même attention à tous ses clients. Il garantit à tous les animaux et à leurs maîtres et/ou propriétaires les mêmes informations et la plus haute qualité de ses services.

Obligations de moyens

L'ostéopathe pour animaux est soumis à une obligation de moyens, c'est-à-dire qu'il s'impose de toujours mettre en œuvre toutes ses compétences et connaissances dans l'intérêt exclusif des animaux, de même que tous ses moyens de bonne information vis à vis des maîtres et/ou propriétaires qui lui feront confiance.

Transparence

L'ostéopathe pour animaux s'exprime clairement quant à la nature des prestations qu'il s'apprête à fournir. La plus totale transparence doit régner vis à vis des maîtres et/ou propriétaires. Il ne fait pas usage d'autres techniques que celles éprouvées, correspondant à ses compétences ostéopathiques ou complémentaires à l'ostéopathie. L'ostéopathe ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance de sa profession. L'ostéopathe ne peut exercer son activité sous un pseudonyme.

Le praticien en ostéopathie animale ne fait pas de publicité exagérée ou mensongère et ne pratique pas de démarchage abusif.

Approche

L'ostéopathe pour animaux se doit d'analyser et de contrôler toutes ses interventions avec rigueur et précaution, afin de garantir la protection et la sécurité des animaux. Il doit limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité de son intervention. Il tient compte des préférences du maître et/ou propriétaire – si celles-ci sont en adéquation avec le bien-être de l'animal – mais surtout des avantages, des inconvénients et des conséquences éventuelles des différentes techniques utilisées ou utilisables.

Il pratique toujours avec douceur et discernement, sans jamais aucune violence. Il sait aussi référer à un autre professionnel lorsque le cas exige des interventions plus classiques.

Bonne information

L'ostéopathe pour animaux, après avoir pratiqué un bilan ostéopathique complet, se doit de délivrer une information exacte sur celui-ci et les actes ostéopathiques préconisés. Cette information est communiquée de la façon la plus transparente et complète. Si le maître et/ou propriétaire est ignorant de certains aspects, l'ostéopathe pour animaux n'hésite pas à l'éclairer sur d'éventuelles implications que celui-ci pourrait avoir sous-estimées. Il garantit le suivi du dossier de chaque animal consultant et examine régulièrement celui-ci dans un esprit préventif et vigilant.

Lorsque le propriétaire de l'animal est un mineur ou un majeur sous tutelle, l'ostéopathe doit délivrer l'information, selon les cas, au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale ou au tuteur. Il doit également délivrer l'information à l'intéressé lui-même de manière adaptée soit à son degré de maturité s'il s'agit d'un mineur, soit à ses facultés de discernement s'il s'agit d'un majeur sous tutelle.

L'ostéopathie ne peut être pratiquée sans le consentement libre et éclairé du propriétaire de l'animal qui peut le retirer à tout moment. Lorsque le propriétaire de l'animal refuse les prestations proposées, l'ostéopathe doit respecter la volonté de celui-ci après l'avoir informé des conséquences de son choix.

Professionalisme

L'ostéopathe pour animaux exerce son art avec professionnalisme, responsabilité et exemplarité à l'égard des clients, de ses confrères, des autres intervenants et des autorités de tutelles. Dans cette optique, il doit, à la demande du maître et/ou propriétaire de l'animal ou avec son consentement, transmettre aux ostéopathes ou à d'autres professionnels de la santé qui participent à la prise en charge de l'animal le dossier et les informations et/ou documents utiles. Il en va de même lorsque le maître et/ou propriétaire de l'animal porte son choix sur un autre ostéopathe ou un autre professionnel de santé.

Les ostéopathes entretiennent de bons rapports avec leurs confrères ainsi qu'avec les membres des autres professions de santé des animaux (vétérinaires, maréchaux ferrants, dentistes, kinésithérapeutes, praticiens du shiatsu, acupuncteurs,...). Ils respectent l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du maître et/ou propriétaire de l'animal. Tout conflit ou tension existant entre deux confrères sera réglé en bonne intelligence entre ceux-ci et jamais en présence de la clientèle. Si nécessaire, la fédération pourra faire intervenir un médiateur pour aider à la résolution des problèmes.

Actualisation des compétences

L'ostéopathe pour animaux doit se tenir au courant des évolutions techniques, scientifiques et réglementaires. Pour cela il s'engage à une obligation de formation régulière afin de conserver le niveau de compétences requis par la charte qu'il a signé.

Poursuite des prestations

L'ostéopathe a le droit de refuser son intervention pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le propriétaire de l'animal. En outre, afin d'assurer la continuité du dossier, il doit transmettre à l'ostéopathe désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des actes ostéopathiques.

Indépendance

L'ostéopathe pour animaux se doit de conserver son indépendance vis à vis de toute personne ou tout organisme (structure administrative ou commerciale, laboratoire,...), c'est la garantie, pour les maîtres et/ou propriétaires d'animaux, que l'ostéopathe pour animaux pratique son art avec une parfaite liberté d'intervention.

Les ostéopathes peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit respectant l'indépendance de chacun d'eux. L'exercice de l'ostéopathie reste personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle.

Tout mode de rémunération qui imposerait à un ostéopathe des critères de rentabilité ou qui porterait atteinte à l'indépendance de son exercice ou à la qualité de ses prestations, est interdit.

Garanties

L'ostéopathe pour animaux s'engage à se conformer à toutes les obligations de responsabilités civiles professionnelles et à respecter tous les règlements en vigueur en l'état actuel du droit belge ; il exerce, provisoirement, en l'absence de lois. Lorsque la profession jouira d'une reconnaissance légale, il effectuera les démarches officielles afin de se faire enregistrer comme praticien en ostéopathie animale.

Un ostéopathe peut accueillir un stagiaire dans son cabinet sous la réserve expresse que ce dernier n'accomplisse aucun acte d'ostéopathie sous sa propre responsabilité. Une convention de stage avec l'école de formation du stagiaire régit leurs rapports et les conditions du stage.

Rapports avec la FBOA

Tout ostéopathe membre de la FBOA payera sa cotisation annuelle.

L'ostéopathe s'engage à respecter la FBOA et les valeurs qu'elle véhicule. Par son comportement et ses paroles, il se montre digne de celle-ci.

L'ostéopathe qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en informer sans délai la FBOA. Celle-ci lui donne acte de ces modifications.

Je, soussigné(e)
certifie ratifier cette charte déontologique des Ostéopathes pour animaux, membres de la FBOA.